

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 7

N° 225

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 225

présenté par
Mme Vautrin, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 7

À l'alinéa 7, supprimer par deux fois les mots :

« territoriale ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif électoral envisagé initialement prévoyait la suppléance des élus de région et des élus territoriaux.

En optant pour un scrutin plurinominal, le réseau des chambres de commerce et d'industrie a cependant renoncé à instituer un système de suppléance pour les élus territoriaux, car il aurait été trop complexe à mettre en oeuvre.

Le présent amendement modifie donc la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 713-1 du code de commerce, lequel prévoit l'institution de suppléance, en supprimant la mention de cette dernière pour les seules chambres de commerce et d'industrie de région.